COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45

0 9 -04- 1980



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.141/II/P/A

Monsieur,

En sa séance du 7 février 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, a consacré un examen à la plainte du 12 août 1979 contre sa commune de Comines, concernant le fait que les bans de mariage ont été publiés exclusivement en français malgré le fait que l'intéressée avait introduit sa demande en néerlandais.

La commune de Comines est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Par lettre du 4 décembre 1979, le collège des bourgmestre et échevins a signalé que les bans de mariage de l'intéressée ont bien été publiés en néerlandais. La preuve en a été apportée. Le prescrit de l'article 11, § 4 a donc été strictement observé.

Dès lors la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant et au collège des bourgmestre et échevins.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



